Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEMANDE D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE de plein droit

(arrêté du 5 août 2015 - Journal Officiel du 12 août 2015)

DOSSIER à adresser en 3 exemplaires à : UD de Loire-Atlantique de la DIRECCTE
Service SCT
Tour Bretagne
44047 NANTES cedex 1

Cliquez dans la case correspondant à votre situation :

Première demande ☐

Renouvellement de demande ☐

1. Présentation de l'entreprise

Identification

Nom : Prénom :

n u m é r o s i r e t : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Autre élément d'identification (ex. : numéro RNA - répertoire national des associations) : ……..

Adresse du siège social :
……

Code postal : ……

Commune : ……

Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Télécopie : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Courriel : ……@……

Identification du représentant légal

Nom : ……

Prénom : ……

Fonctions : ……

Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Courriel : ……@……

2. Pièces à communiquer :

☐ **Copie des statuts en vigueur**

☐ **Tout document permettant de démontrer l'appartenance de l'entreprise à la liste suivante :**

- les entreprises d'insertion,
- les entreprises de travail temporaire d'insertion,
- les associations intermédiaires,
- les ateliers et les chantiers d'insertion,
- les organismes d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du Code de l'action sociale et des familles,
- les services de l'aide sociale à l'enfance,
- les centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- les régies de quartier,
- les entreprises adaptées,
- les centres de distribution de travail à domicile,
- les établissements et services d'aide par le travail,
- les organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- les associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014,
- les organismes agréés mentionnés à l'article 265-1 du Code de l'action sociale et des familles
- les établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article 312-1 du Code de l'action sociale et des familles

☐ **Une attestation du dirigeant que la condition du 4° de l'article L.3332-17-1 est respectée** :

Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.